

VD_OMNI PS.2023.0015 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0015

FR: VD_OMNI PS.2023.0015 du 2 février 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0015 del 2 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre un refus de prise en charge des frais de chauffage et des arriérés de loyer par le CSR. Le recourant a été expulsé du logement pour lequel il requiert la prise en charge de ces frais. Celle-ci ne serait ainsi pas de nature à éviter l'expulsion ou l'absence de chauffage. Il n'y a dès lors pas de raison de déroger au principe selon lequel les situations de carence déjà surmontées ne donnent pas droit à des prestations rétroactives. La situation ne serait pas différente si les dettes existaient encore envers la régie immobilière. Quant à la question de savoir si l'expulsion du recourant a eu lieu en raison d'un retard à rembourser du CSR, elle n'est pas déterminante pour le présent litige (c.3). Changement du taux de TVA au 1er janvier et assistance judiciaire (c.4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV: [...] f. les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité; g. les charges incombant aux propriétaires occupant leur immeuble, soit les frais de consommation d'eau, d'électricité et chauffage, les primes d'assurance incendie et responsabilité civile relatives au bâtiment, les taxes d'eau, d'égout et d'épuration, l'impôt foncier et frais de ramonage.

E. 3

En l'espèce, le recourant a été expulsé du logement dont il demande la prise en charge des frais de chauffage et des arriérés de loyer par le CSR. Le recourant habite actuellement un autre logement. La prise en charge des frais de chauffage et des arriérés de loyer ne serait ainsi pas de nature à éviter la survenue d'un dommage, à savoir l'expulsion de son loyer ou l'absence de chauffage. Il n'y a dès lors pas de raison de déroger au principe selon lequel les situations de carence déjà surmontées ne donnent pas droit à des prestations rétroactives. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier, en tout cas cela n'a pas été mentionné par le recourant, qu'il serait encore débiteur de la régie immobilière des arriérés de loyer et des autres fournisseurs des frais de chauffage. Ainsi, si les montants relatifs aux prétentions du

recourant lui étaient alloués, ils constitueraient des éléments de fortune qui limiteraient son droit au RI. On rappelle en effet qu'à teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. L'art. 18 RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant n'excède pas 4'000 fr. pour une personne seule. Dès lors que le recourant réclame une somme qui avoisine les 28'000 fr., si celle-ci lui était allouée, il ne répondrait a priori plus aux conditions d'octroi du RI. La situation ne serait pas différente si les dettes existaient encore envers la régie immobilière. En effet, leur prise en charge par le CSR se ferait au seul bénéfice des créanciers, ce qui ne relève pas des objectifs de l'aide sociale en 2017. Enfin, même si le recourant n'avait pas été expulsé de son logement, il apparaît peu probable que les arriérés requis auraient été pris en charge, compte tenu du loyer hors norme du recourant (lorsqu'il ne parvenait pas trouver deux sous-locataires) et du fait que le CSR avait déjà versé 17'500 fr. d'arriérés de loyer. Quant à la question de savoir si l'expulsion du recourant a eu lieu en raison d'un retard à agir du CSR en lien avec le remboursement des frais de chauffage, il n'y a pas lieu de la trancher dès lors qu'elle n'est pas déterminante pour le présent litige. Tout au plus pourrait-elle être invoquée dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles pour en obtenir la réparation (cf. art. 14 LRECA).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre au remboursement forfaitaire de ses débours ainsi qu'à un défraiement équitable (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le tarif horaire applicable s'élève à 180 fr. pour le travail d'un avocat et de 110 fr. pour le travail d'un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Il peut produire une liste des opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations du 12 janvier 2024, le conseil d'office du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 16 heures et 50 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Sur cette base, le montant des honoraires est arrêté à 3'030 fr. d'honoraires et 59 fr. 80 de débours. A ce montant, la TVA doit être ajoutée. Le taux de la TVA a été modifié au 1^{er} janvier 2024, passant de 7,7 % à 8,1 %. Toutefois, pour déterminer la manière dont les prestations fournies doivent être déclarées dans les décomptes, c'est le moment ou la période de la fourniture de la prestation qui est déterminant. En l'espèce, la plupart des prestations ont été effectuées en 2023 et c'est le taux de 7,7 % qui leur est applicable; le taux de 8,1% est applicable à la prestation fournie en 2024. Ainsi, c'est un montant de 238.27 de TVA ($[2'940 + 59.80] \times 7,7\%$ plus $90 \times 8,1\%$, soit $230.98 + 7.29$) qui doit être ajouté. Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'328.07. b) L'arrêt est rendu sans frais (art. 46 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). c) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le Canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.